



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2020-035

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

# Sommaire

## DDCSPP de la Creuse

23-2020-04-28-009 - arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire du Dr VOLOKH  
Vasyl (2 pages) Page 4

## DDT de la Creuse

23-2020-04-28-006 - arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des fins  
sanitaires, scientifiques ou écologiques (4 pages) Page 7

23-2020-04-28-007 - arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des fins  
sanitaires, scientifiques ou écologiques (6 pages) Page 12

23-2020-04-28-008 - arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des fins  
sanitaires, scientifiques ou écologiques (6 pages) Page 19

## Préfecture de la Creuse

23-2020-05-15-006 - Annexe arrêté préfectoral accès plans d'eau (2 pages) Page 26

23-2020-05-15-002 - AP interdépartemental autorisant l'accès au plan d'eau de Vassivière  
(5 pages) Page 29

23-2020-05-05-008 - Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première  
étude de dangers du barrage de Beissat et en application des obligations réglementaires  
prévues par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (3 pages) Page 35

23-2020-05-06-004 - ARRETE portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)  
dite "Champ de la Croix - La Sagne" dans la commune de Mérinchal (1 page) Page 39

23-2020-05-06-002 - ARRETE portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)  
dite "Champ de la Plaine - prairie de la Mothe" dans la commune de Mérinchal (1 page) Page 41

23-2020-05-06-003 - ARRETE portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)  
dite "la Garenne - les Sauzes - la Potence" dans la commune de Mérinchal (1 page) Page 43

23-2020-05-07-004 - Arrêté portant fin de la réquisition de Mme le Docteur Corinne  
PASCAUD (2 pages) Page 45

23-2020-05-07-002 - Arrêté portant fin de la réquisition de Mme le Docteur Laurence  
TANDY (2 pages) Page 48

23-2020-05-07-003 - Arrêté portant fin de la réquisition de Mme le Docteur Marie-Laure  
GHORBEL (2 pages) Page 51

23-2020-05-15-005 - Arrêté portant ouverture plages, plans d'eau et lacs du département  
de la Creuse (3 pages) Page 54

23-2020-05-15-001 - Arrêté portant prorogation exceptionnelle du délai de validité de  
deux arrêtés attribuant à la commune de La Souterraine des subventions sur la Dotation  
d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) (2 pages) Page 58

23-2020-05-15-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Château de  
BOUSSAC (2 pages) Page 61

23-2020-05-15-004 - ARRETÉ prononçant la prorogation du régime forestier à des terrains  
appartenant à la commune de MONTBOUCHER sis sur la commune de  
MONTBOUCHER (1 page) Page 64

23-2020-05-12-001 - Information de l'existence d'une installation hydraulique de sécurité dans le cadre de la demande d'arrêt de travaux de la concession des mines d'Hyverneresse, commune de Gioux et de Croze (1 page)

Page 66

23-2020-05-15-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 501415632 (1 page)

Page 68

DDCSPP de la Creuse

23-2020-04-28-009

arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire du Dr  
VOLOKH Vasy1

*habilitation sanitaire Dr Volokh*

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de la Creuse  
1, Place Varillas  
BP 60309  
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2020.054 SPAE  
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr VOLOKH Vasyl**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2020-02-003-002 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur VOLOKH Vasyl né le 10/03/1969 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 7 Lotissement du Pré Marlaud » 23130 CHENERAILLES ;

Considérant que Monsieur VOLOKH Vasyl remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur VOLOKH Vazyl, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 7 Lotissement du Pré Marlaud » 23130 CHENERAILLES.

**Article 2** : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL de Vétérinaire du Nord Creusois 37 Lotissement du Pré Marlaud » 23130 CHENERAILLES .

**Article 3** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4** : Monsieur VOLOKH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise, en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Monsieur VOLOKH pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 28 avril 2020

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,

DDT de la Creuse

23-2020-04-28-006

arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des  
fins sanitaires, scientifiques ou écologiques



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2020-07**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 20 février 2020 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur la rivière « La Gioune » et le ruisseau « Le Pic », dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 02 avril 2020;

**SUR proposition** de Madame l'adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

- La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi du Label « RIVIERE SAUVAGE », sur le ruisseau du Pic et la rivière La Gioune, dans le département de la Creuse.

### **Article 2. VALIDITÉ**

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 11 mai 2020 et le 20 octobre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit	Section parcelle
Le Pic	St Pierre Bellevue St-Martin-Château	Augerolles	
Le Pic	St Pierre Bellevue St-Martin-Château	Présignat	D480, D486, D467, 555,556,557,713 AE65,66,67,106,195,196
La Gioune	Gioux	Jansonnet	AW110, AW148, AX23, AZ01, AY23, AY232
La Gioune	Gioux	Pont de Gioux	

### **Article 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS SITES**

La moule Perlière « Margaritifera Margaritifera », espèce protégée, a été observée sur la rivière « La Gioune » sur la commune de Gioux, aussi les sites de pêche prévus sur ce cours d'eau seront examinés à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera **impossible** en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

### **Article 4. - CONDITIONS DE RÉALISATION**

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, Le bénéficiaire devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

#### **Article 5. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

- La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Yannick BARTHELD	- Dominique CARDAUD
- Pierre Henri PARDOUX	- Julien RACAUD
- Mylène TAILLAT	- Fabien CONSTANTY
- Christian CARENTON	- Sylvain MESTRE
- Jacky GALLERAND	- Amandine COMBY
- Dominique CRETEAU	- Sébastien VERSANNE JANODET
- Quentin CRETEAU	- Pascal MOULIN

#### **Article 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

- Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

**Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.**

#### **Article 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

#### **Article 8. DISPOSITIONS SANITAIRES**

- Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

#### **Article 9. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

#### **Article 10. FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr) ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr) ou 05-55-61-90-55)

#### **Article 11. COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 12.RAPPORT ANNUEL**

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse(ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 16. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 17.EXÉCUTION**

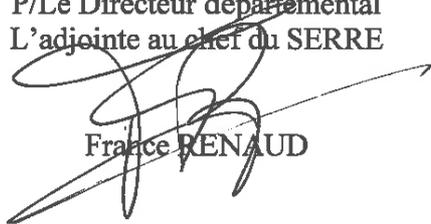
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Autorisations\\_exceptionnelles\\_2020](http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Autorisations_exceptionnelles_2020)) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de GIOUX, SAINT PIERRE BELLEVUE et SAINT MARTIN CHATEAU.

GUÉRET, le 28 AVR. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
L'adjointe au chef du SERRE

  
France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2020-04-28-007

arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des  
fins sanitaires, scientifiques ou écologiques



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2020-08**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ , Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 20 février 2020 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Vienne Amont 2 sur 11 stations dans le département de la Creuse ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidence Natura 2000 ;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 mars 2020;

**SUR proposition** de Madame l'Adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

- La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Vienne Amont 2 pour dix stations.

### **Article 2. VALIDITÉ**

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 11 mai 2020 et le 20 octobre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

station	Commune	Lieu Dit	Cours d'eau	Section	Numéro parcelles
1	Faux Montagne La	La Villedieu	La Feuillade	AD AT	6,8,9 44,45,46,23
2	Janaillat	Moulin de l'eau	La Leyrenne	I ZH	04,664 16
3	Saint Georges La Pougé	À redéfinir	La Gosne	À redéfinir	À redéfinir
4	Vallière	Vallière	Ruisseau d'Anguinteix	YB	162,163
5	Vallière	Vallière	La Banize	ZW	47,48,49,50,51,52 ,53
6	Royère de Vassivière	Royère de Vassivière	Ruisseau de Haute Faye	B	349, 352, 353, 354, 357, 358, 1636
7	Gentioux Pigerolles	Gentioux Pigerolles	La Vergne	AD	59,102
8	Faux Montagne La	Faux La Montagne	Affluent du ruisseau de la Feuillade	AS	211, 226
9	La Nouaille	La Nouaille	Le Ruisseau des Valettes	AY	137,3

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS SITES**

La présence de la moule Perlière « *Margaritifera Margaritifera* », espèce protégée a été identifiée en 2012 sur le site du ruisseau de « La Gosne » sur la commune de St Georges La Pougé, aussi il ne doit pas être pêché sur cette zone en raison d'une densité de moules perlières trop importante. Toutefois la pêche est possible en aval du pont des Mouillères ou en amont du Monteil. En cas de présence importante sur ces zones, la pêche à pied dans le lit du cours d'eau sera impossible sans une dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection du 23 avril 2007 selon les articles R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

Les sites situés sur les ruisseaux « Feuillade », « Haute Faye » et l'affluent de « la Feuillade » sont susceptibles d'abriter la moule perlière « *Margaritifera Margaritifera* » et /ou la mulette épaisse « *Unio Crassus* », espèces protégées, aussi ils seront examinés à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et éparés, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera **impossible** en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

#### **Article 4. - CONDITIONS DE RÉALISATION**

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

#### **Article 5. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

-La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.

Les personnes qui participent à ces opérations sont :

- Yannick BARTHELD	- Pascal MOULIN
- Pierre Henri PARDOUX	- Guy LEDUR
- Mylène TAILLAT	- Rémi DENIS
- Sébastien VERSANNE JANODET	- Alain BIALOUX
- Amandine COMBY	- Dominique CARDAUD
- Esteban REMON	- Laurent CHASTRUSSE
- Thomas NICOLE	- Julien RACAUD
- Maxime LAGARRIGUE	- Fabien CONSTANTY
- Christian CARENTON	- Gérard GOUVERNAIRE
- Jacky GALLERAND	- Hugues LEYRAT
- Dominique CRETEAU	- Sylvain MESTRE

#### **Article 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

- Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes,
- appareil de type EFKO 8000

selon la méthode dite « De LURY ».

**Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.**

#### **Article 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

### **Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES**

- Les poissons en mauvais état sanitaires appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

### **Article 9.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 10.FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr) ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

### **Article 11.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr)) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 16.EXÉCUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Autorisations\\_exceptionnelles\\_2020](http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Autorisations_exceptionnelles_2020)) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Mesdames et Messieurs les Maires de La Villedieu, Janailat, Saint Georges la Pougé, Vallière, Royère de Vassivière, Saint Pardoux Morterolles, Gentioux Pigerolles, Faux La Montagne, La Nouaille

GUERET, le 28 AVR. 2020

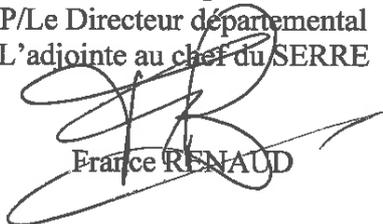
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

L'adjointe au chef du SERRE

  
Françoise RENAUD



DDT de la Creuse

23-2020-04-28-008

arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des  
fins sanitaires, scientifiques ou écologiques



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2020-09**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ , Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 20 février 2020 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur plusieurs cours d'eau, dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidence Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 mars 2020;

**SUR proposition** de Madame l'adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi des incidences de la sécheresse 2019 sur la population piscicole sur certains cours d'eau, dans le département de la Creuse.

### Article 2.VALIDITÉ

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 11 mai 2020 et le 20 octobre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

station	Commune	Lieu Dit	Cours d'eau	Section	Numéro parcelles
1	Saint Vaury		La Graulade	BO/YC	41, 40, 38, 37/42
2	Saint Silvain montaigut			A	233, 229, 228
3	Bourganeuf		La Mourne	A	57, 17, 01
4	Bourganeuf		La Mourne	AK	357, 358, 320, 186
5	Saint Quentin La Chabane		Le Gourbillon	AD BH	21, 22, 23 232, 233, 234, 213 82, 83/02, 03, 11
6	La Nouaille Gioux			AE/AH	
7	Saint Silvain Bellegarde		Roudeau	AN	318, 28, 79, 27, 254, 78, 80, 80 ,81, 82, 83, 88, 89
8	St Priest		La Tardes	D	559, 534, 567, 526, 535
9	Clugnat		Verraux	E/G	986, 972/527, 526, 525, 443, 424, 427, 428, 429, 426, 425, 925, 540, 539, 538, 537, 546, 545, 543
10	Domeyrot			A	
11	Bussière dunoise		Ruisseau de	AK	136, 137
12	La Celle Dunoise Anzême		Besse	E AD	1125, 1126, 1127, 1003, 1004, 1484 3, 4, 5
13	Rougnat		Le Cher	D A	528, 693, 692, 691, 690, 683 410, 417, 416, 415, 414, 413
14	Lussat		Verneigette	A/B	495/799, 800
15	Saint Médard La Rochette		Voutouery	AV	28,193, 29, 30, 31, 32, 192

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION**

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### **Article 4. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

-La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.  
Les personnes qui participent à ces sondages sont :

<ul style="list-style-type: none"><li>- Yannick BARTHELD</li><li>- Pierre Henri PARDOUX</li><li>- Mylène TAILLAT</li><li>- Christian CARENTON</li><li>- Jacky GALLERAND</li><li>- Dominique CRETEAU</li><li>- Pascal MOULIN</li><li>- Guy LEDUR</li><li>- Remi DENIS</li><li>- Alain BIALOUX</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dominique CARDAUD</li><li>- Laurent CHASTUSSE</li><li>- Julien RACAUD</li><li>- Fabien CONSTANTY</li><li>- Gérard GOUVERNAIRE</li><li>- Hugues LEYRAT</li></ul>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

- Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

**Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.**

### **Article 6. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

### **Article 7. DISPOSITIONS SANITAIRES**

- Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

### **Article 8. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

### **Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd23@ofb.creuse.fr](mailto:sd23@ofb.creuse.fr) ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue ([sd23@ofb.creuse.fr](mailto:sd23@ofb.creuse.fr) ou 05-55-61-90-55).

### **Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 11.RAPPORT ANNUEL**

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité), au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd23@ofb.creuse.fr](mailto:sd23@ofb.creuse.fr)) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
  - soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
  - soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 16.EXÉCUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- *Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,*
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel-Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Mesdame et Messieurs les Maires de Saint Vaury, Saint Silvain Montaigut, Bourganeuf, Saint Quentin La Chabanne, La Nouaille, Gioux, Saint Silvain Bellegarde, Saint Priest, Clugnat, Domeyrot, Bussière Dunoise, Anzême, Rougnat, Lussat, Saint Médard La Rochette.

GUÉRET, le **28 AVR. 2020**

La Préfète

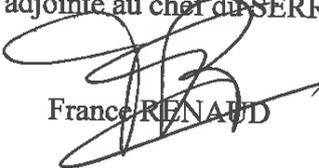
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental ,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

L'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD



Préfecture de la Creuse

23-2020-05-15-006

Annexe arrêté préfectoral accès plans d'eau

**ANNEXE**  
**À l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-05 du 15 mai 2020**  
**portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs**  
**du département de la Creuse**

communes	arrondissement	Plages, plan d'eau, Lacs	activités autorisées	mesures prévues
ANZEME	Guéret	plage et plan d'eau	pêche et activités nautiques	accès interdit à la plage mais activités pêches (hors plage) sur les postes de pêche ou le long des berges et activités nautiques (accès via les embarcadères existants) autorisées. Signalisation par voie d'affichage sur les parkings du site et sur les plages. Lien sur les sites et réseaux sociaux vers le guide de reprise des activités sportives édités par le ministère de la jeunesse et des sports.
AUZANCES	Aubusson	étang de Coux Étang des Vergnes	Pêche et promenade	affichage des mesures de distanciation physique et les gestes barrières. Limitation du nombre de pêcheur à 20, distance de 5 mètres entre les pêcheurs, un seul pêcheur sur le ponton, regroupements, pic-niques, plages et baignades interdits
BEISSAT	Aubusson	Barrage de Beissat	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes
BORD SAINT GEORGES	Aubusson	Etang de Goutte-Joint	pêche	Etang d'environ 4000 M <sup>2</sup> destiné à la pêche les samedis, dimanches et jours fériés du 1er mai 31 décembre. Vente de cartes : 10 à 15 pêcheurs par an
BORD SAINT GEORGES	Aubusson	Etang des Fayolles	promenade	Habilité uniquement à la promenade : 2 étangs de 10 000 m <sup>2</sup> d'eau
BOUSSAC BOURG	Aubusson	Etang du Montet	promenade et pêche	distanciation, interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes : affichage sur site, présence de garde-pêche assermentés et condamnation des structures de jeux collectifs
BUSSIERE DUNOISE	Guéret	Plan d'eau communal de La Vergne	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes
CHAMBON SUR VOUEIZE	Aubusson	Etang de la Reyberie	promenade et pêche	distanciation, interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes : affichage sur site, présence de garde-pêche assermentés et condamnation des structures de jeux collectifs
CHAMPSANGLARD	Guéret	Plan d'eau sur rivière Mise à l'eau publique	activités nautiques et accès au plan d'eau	affichage du document de la fédération de pêche et pour pratique des activités nautiques dans le respect des gestes barrières.
CHAMPAGNAT SAINT DOMET	Aubusson	Plan d'eau de la Naute	promenade, vélos, aire de jeux, aire de pic-nique, activités nautiques (canoë)	respecter la distanciation physique et les gestes barrières : 4 points d'eau, désinfection régulière des sanitaires, 2 personnes maximum par canoë, limitation des accès aux aires de jeux et désinfection régulière, espacement suffisant des tables de pic-nique, limitation des regroupement à 10 personnes maximum, vente à emporter (snack)
CHATELUS MALVALEIX	Guéret	Plan d'eau de la Roussille Plan d'eau de la Prugne	promenade et pêche	<u>Plan d'eau de la Roussille :</u> Accès à la plage et aux aires de jeux interdits (affichage sur place) Des affiches seront apposées pour interdire l'accès entre le parking et la plage + Mise en place de barrières et de rubalise Pas plus d'une personne autorisée sur la passerelle en queue d'étang (affichage sur place) <u>Plan d'eau de la Prugne :</u> Pour la pêche, emplacements obligatoires délimités tous les 10 mètres Pas plus d'une personne autorisée sur les pontons et les passerelles autour de l'étang
CLUGNAT	Aubusson	Plan d'eau communal	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières : distance de 5 mètres entre les postes de pêche
CROZANT	Aubusson	Barrage d'Eguzon	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières
DONTREIX	Aubusson	Etang de pêche de l'étang neuf Etang de pêche de Jarmentet	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières
FAUX LA MONTAGNE	Aubusson	Lac de Faux-la-Montagne/ Retenue du Dorat Lac du Chamet	pêche et randonnée	Affichage des modalités et mesures à prendre par les pêcheurs et les randonneurs vis à vis du Covid-19

<b>FEINIERS</b>	Aubusson	<b>Plan d'eau communal de Feiniers</b>	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes
<b>FONTANIERES</b>	Aubusson	<b>Plan d'eau du stade La Moulade Pêcherie du bas</b>	pêche, promenade	respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes
<b>GOUZON</b>	Aubusson	<b>Réservoir de Grand Champs</b>	promenade et pêche	distanciation, interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes : affichage sur site, présence de garde-pêche assermentés et condamnation des structures de jeux collectifs
<b>GUERET</b>	Guéret	<b>Plan d'eau de Courtille</b>	promenade, course à pieds, pêche, pétanque (maxi 10 personnes), sortie des animaux tenus en laisse, activités nautiques individuelles	Accès au site autorisé de 6h00 à 22h00, surveillance par un agent qui effectue des rondes régulières respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes. Interdiction de l'aire de jeux des enfants matérialisée par de la rubalise.
<b>JARNAGES</b>	Aubusson	<b>Plan d'eau de Jarnages (route de Pionnat)</b>	pêche	mis en place d'affichettes avec protocole et passage d'un agent plusieurs fois par jour pour vérification du respect des mesures de sécurité par les usagers
<b>JOULLAT</b>	Guéret	<b>Plage et plan d'eau</b>	pêche et activités nautiques	accès interdit à la plage mais activités pêches (hors plage) sur les postes de pêche ou le long des berges et activités nautiques (accès via les embarcadères existants) autorisées. Signalisation par voie d'affichage sur les parkings du site et sur les plages. Lien sur les sites et réseaux sociaux vers le guide de reprise des activités sportives édités par le ministère de la jeunesse et des sports.
<b>LE BOURG D'HEM</b>	Guéret	<b>Plage et plan d'eau</b>	Randonnées pédestres, VTT et équestres sur les chemins longeant la plage, pêche, canoë kayak et barques autorisées.	Baignade, bain de soleil interdits. Jeux pour enfants condamnés par rubalise. Affichage sur place appelant au respect des consignes et de la distanciation
<b>LA SOUTERRAINE</b>	Guéret	<b>Etang du Cheix</b>	Pêche et promenade	Pratique de la pêche individuelle et promenade autour du Cheix ; interdiction des regroupements de plus de 10 personnes autour du Cheix, mesures de distanciation sociale à respecter, pas de regroupement statique (bain de soleil, pique-nique, etc...)
<b>LIZIERES</b>	Guéret	<b>Etang communal</b>	Pêche et promenade	Respect des gestes barrière et règles de distanciation
<b>MARSAC</b>	Guéret	<b>Plan d'eau de la Brousse</b>	promenade	Pêche interdite Respect des gestes barrière et règles de distanciation
<b>SAINT DIZIER MASBARAUD</b>	Guéret	<b>Plan d'eau de Saint Dizier Leyrenne</b>	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières : utiliser des cannes propres, ne pas prêter son matériel, disposer de gel hydroalcoolique, port du masque en cas de rapprochement d'une autre personne
<b>SAINT MARC A LOUBAUD</b>	Aubusson	<b>Lac de Lavaud-Gelade</b>	pêche, promenade	respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes
<b>SAINT ORADOUX DE CHIROUZE</b>	Aubusson	<b>Etang de Méouze</b>	pêche	réglementation des mesures affiché sur les lieux : règles sanitaires, distanciation, pas de rassemblements, fermeture plage, camping, sanitaires et douches
<b>VALLIERES</b>	Aubusson	<b>Etang communal</b>	pêche	Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes et rappel des gestes barrières par affichage sur site

Fait à Guéret, le 15 mai 2020

La Préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-15-002

AP interdépartemental autorisant l'accès au plan d'eau de  
Vassivière

PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale des  
Territoires de la Creuse  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

Direction départementale des  
Territoires de la Haute Vienne  
Service Eau, environnement, forêt

**Arrêté interdépartemental n° 2020-  
autorisant l'accès au plan d'eau de Vassivière dans le cadre des mesures générales nécessaires  
pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

VU les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

VU les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

VU la demande en date du 12 mai 2020 présentée par le Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière, BP n°1, 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, tendant à obtenir la dérogation permettant d'accéder au plan d'eau de Vassivière sur les communes de Royère-de-Vassivière, Faux-La-Montagne, Gentioux-Pigerolles, Beaumont-du-Lac et Peyrat-le-Château ;

VU l'avis des maires concernés ;

**CONSIDERANT** que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDERANT** que les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne font l'objet, eu égard à leur situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que la présidente du Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière a transmis une proposition de réouverture partielle de l'accès au lac de Vassivière ; que les mesures d'organisation et de contrôle prévus dans le cadre de l'ouverture du site au public auxquelles elle s'est engagée ainsi que les maires concernés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès partiel au Lac de Vassivière ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application de dérogation**

L'accès au plan d'eau de Vassivière sur les communes de Royère-de-Vassivière, Faux-La-Montagne, Gentioux-Pigerolles, Beaumont-du-Lac et Peyrat-le-Château est autorisé par dérogation prévu par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'accès à l'Ile de Vassivière par la route d'accès située sur la commune de Beaumont-du-Lac est interdit aux non-résidents hors personnels de service, de sécurité et de contrôle.

Seules les activités suivantes sont autorisées entre 6h et 20h :

- activité de pêche depuis la rive ou depuis une embarcation ;
- activités nautiques impliquant moins de 10 personnes groupées ;
- course à pied et randonnée pédestre et cycliste ;
- activités sportives individuelles.

Les activités nautiques et de plaisance individuelles sont autorisées sur les espaces dédiés du Lac, dans le respect du règlement de navigation en vigueur et des conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Toute autre activité reste interdite, notamment le stationnement en groupe sur les plages, les activités et jeux de plage. Le stationnement des campings-cars à proximité des plages et rives du lac est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet et ouverts.

## **Article 2 : Conditions d'autorisation**

Les activités autorisées devront respecter les mesures de sécurité sanitaire prescrites par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les toilettes publiques ainsi que tous les équipements sanitaires ouverts au public resteront fermés. Les propriétaires de ces équipements doivent prendre toutes les dispositions pour faire respecter cette mesure.

Compte tenu de l'absence ou de la fermeture des équipements publics sur les plages et notamment de l'absence de poubelles de plage, tous les déchets de pique-nique et de randonnée seront remontés par les visiteurs, ou apportés aux points de collecte dédiés à cet usage.

Au regard des règles de distanciation, le public devra respecter les règles du guide de recommandations sanitaires propres à chaque discipline et disponible à l'adresse internet : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

et en particulier celles figurant dans le GUIDE DE RECOMMANDATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SITES ET ESPACES DE PRATIQUES SPORTIVES Post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19. Une limitation de un pratiquant par embarcation doit, le cas échéant, être observée.

## **Article 3 : Rappel des dispositions sanitaires**

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des autres règles définies dans cet arrêté.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Les mesures d'hygiène et la distanciation sociale dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire devront être respectées :

### **- les mesures d'hygiène :**

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

### **- les mesures de distanciation sociale :**

- sans activité sportive : au moins un mètre entre deux personnes ;

- en activité sportive : au moins 1,5 m latéralement, 5 m longitudinalement en activité de moyenne intensité (marche rapide, natation de loisir) et 10 m en activité de forte intensité (course à pied, cyclisme, natation sportive) ;
- chacun amène son propre matériel (bouteille, serviette, etc.).

#### **Article 4 : Mise à disposition du public et affichage**

Le présent arrêté, accompagné d'une pancarte indiquant les dispositions sanitaires rappelées à l'article 3 sera mis en place de manière visible à chaque accès du plan d'eau.

Les consignes suivantes devront notamment être affichées :

- je peux pratiquer une activité sportive individuelle en groupe, à condition que :
  - elle rassemble 10 personnes maximum ;
  - elle soit exercée à l'extérieur ;
  - la distance entre deux personnes pratiquant cette activité soit largement supérieure à la distance de sécurité d'1 mètre : elle est de 5 mètres pour une activité dont l'intensité est équivalente à une marche rapide, et de 10 mètres pour une activité à haute intensité.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

Les maires des communes de Royère-de-Vassivière, Faux-La-Montagne, Gentioux-Pigerolles, Beaumont-du-Lac et Peyrat-le-Château mettront en place des contrôles réguliers du respect des mesures de sécurité sanitaire. S'il est constaté que ces mesures ne sont pas respectées, ils devront sans délai informer les préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne.

#### **Article 6 : Retrait de la dérogation**

La présente dérogation peut être retirée à tout moment si les mesures de sécurité sanitaire prescrites ne sont pas respectées.

#### **Article 7 : Sanctions**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

#### **Article 8 : Validité**

Le présent arrêté rentrera en vigueur dès sa signature jusqu'à abrogation du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

#### **Article 9 : Voies et délai de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse ou de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,

- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 10 : Execution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Colonel Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse, le Général de brigade Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne, la Présidente du le Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et de la Préfecture de la Haute-Vienne, mis à disposition du public sur les sites internet des Préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne (<http://www.creuse.pref.gouv.fr> <http://www.haute-vienne.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents des Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 15 mai 2020

Fait à Guéret, le 15 mai 2020

Le Préfet,

La Préfète,

signé :Seymour MORSY

signé :Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-05-008

Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Beissat et en application des obligations réglementaires prévues par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

**Arrêté n°**  
**fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers**  
**du barrage de Beissat et en application des obligations réglementaires prévues**  
**par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 autorisant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de La Rozeille à créer et à exploiter - dans le cadre d'un règlement d'eau -, le barrage de Beissat (situé sur les communes de Beissat et de Magnat-l'Etrange) en vue de l'alimentation en eau potable, tel qu'il a été complété par l'arrêté préfectoral n° 2009-0922 du 3 août 2009 portant classement dudit barrage de Beissat - et notamment son article 2 qui a prescrit la fourniture d'une étude de dangers ;

VU l'étude de dangers du 7 mai 2015 telle qu'elle a été transmise par le SIAEP de La Rozeille au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en juin 2015,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine en date du 16 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers du barrage de Beissat ne met pas en évidence d'éléments remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour le maintien du niveau de sécurité et l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées et qu'il convient de les mettre en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du Président du SIAEP de La Rozeille par courrier de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 10 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le Président du SIAEP de La Rozeille n'a pas formulé d'observations sur ce projet de décision à l'occasion de sa réponse en forme d'e-mail du 10 avril 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de La Rozeille, exploitant de l'ouvrage hydraulique de Beissat, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

**Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité**

Les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers du 7 mai 2015 susvisée sont correctement maintenues et entretenues.

### **Article 3 : Mesure de réduction des risques**

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des risques identifiées dans l'étude de dangers et non réalisées à ce jour :

<b>Mesures de réduction des risques</b>	<b>Échéance</b>
Curage des piézomètres	Avant fin 2020
Fiabilisation de la lecture de la cote de retenue	Avant fin 2020
Installation de cellules piézométriques dans le corps de digue	Étude avant fin 2020 Réalisation avant fin 2021
Étude de la stabilité y compris au séisme (remblai, tour tulipe)	Avant fin 2020
Amélioration des mesures topographiques	Avant fin 2020

### **Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions**

Lorsque des circonstances ou les conclusions d'investigations nouvelles mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du code de l'environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, l'exploitant est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

### **Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 4 du présent arrêté, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Beissat est réalisée avant le 31 décembre 2030.

Cette mise à jour intégrera les observations portées au document « *Synthèse de l'examen de l'étude de dangers* » établi par le service de contrôle.

### **Article 6 : Surveillance de l'ouvrage**

L'exploitant met en place les moyens nécessaires au respect des obligations réglementaires relatives à la surveillance de l'ouvrage prévues par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé et réalise notamment :

<b>Visites techniques approfondies</b>	Fréquence : entre deux rapports de surveillance.
<b>Rapport de surveillance</b>	Fréquence : tous les 3 ans. Transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.
<b>Rapport d'auscultation</b>	Fréquence : tous les 5 ans. Produit par un bureau d'études agréé et transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.
<b>Étude de dangers</b>	Fréquence : réalisée par organisme agréé tous les 15 ans – Transmise au Préfet.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions portées par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, devant le tribunal administratif de Limoges.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la Préfète. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges :

1° - par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Ces délais peuvent être prolongés dans les conditions suivantes : en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement à peine de forclusion, prescription, irrecevabilité, qui aurait dû être accompli pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Le recours contentieux peut être exercé via le télérecours citoyen à l'adresse [www.telerecours.gouv.fr](http://www.telerecours.gouv.fr).

### **Article 8 : Notification – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIAEP de La Rozeille et transmis en copie à M. le Directeur des Services du Cabinet (service des sécurités), M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Creuse, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Creuse et affiché en mairies de Beissat et de Magnat-l'Etrange par les soins des deux maires concernés pendant une durée d'au moins deux mois.

Fait à Guéret, le 5 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-06-004

ARRETE portant création d'une zone d'aménagement  
différé (ZAD) dite "Champ de la Croix - La Sagne" dans la  
commune de Mérinchal

**Arrêté n°**  
**portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)**  
**dite « Champ de la Croix – La Sagne » dans la commune de MÉRINCHAL**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Mérinchal en date du 28 novembre 2019 demandant la création d'une zone d'aménagement différé dite « Champ de la Croix – La Sagne »,

**Vu** l'avis favorable émis par délibération communautaire n° 2019-241 de la Communauté de communes « Marche et Combraille en Aquitaine » en date du 18 décembre 2019,

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des territoires,

**Considérant** que la commune souhaite envisager des opérations d'aménagement, des équipements collectifs ou la constitution d'une réserve foncière,

**Considérant** que le projet d'aménagement envisagé par la commune correspond aux objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme en termes de politique locale de l'habitat, de la sauvegarde du patrimoine bâti et de la réalisation d'équipements collectifs,

**Considérant** que la réalisation future de ces projets assurera à la commune un développement de qualité, cohérent, maîtrisé et satisfaisant aux objectifs d'équilibre social de l'habitat, préservation du cadre de vie et de développement durable,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Une zone d'aménagement différé dite « Champ de la Croix – La Sagne » est créée sur la commune de Mérinchal, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, constituant un ensemble de 40 parcelles.

**Article 2** - La commune de Mérinchal est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 3** - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la zone.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de Mérinchal, l'avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de Mérinchal pendant un mois et une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5** - Une copie de cet arrêté sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre interdépartementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Guéret et au greffe de ce même tribunal.

**Article 6** - Les effets juridiques du présent arrêté ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges), dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le maire de Mérinchal et le directeur départemental des territoires seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 6 mai 2020  
La Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-06-002

ARRETE portant création d'une zone d'aménagement  
différé (ZAD) dite "Champ de la Plaine - prairie de la  
Mothe" dans la commune de Mérinchal

**Arrêté n°  
portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)  
dite « Champ de la Plaine – Prairie de la Mothe » » dans la commune de MÉRINCHAL**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Mérinchal en date du 28 novembre 2019 demandant la création d'une zone d'aménagement différé dite « Champ de la Plaine – Prairie de la Mothe »,

**Vu** l'avis favorable émis par délibération communautaire n° 2019-241 de la Communauté de communes « Marche et Combraille en Aquitaine » en date du 18 décembre 2019,

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des territoires,

**Considérant** que la commune souhaite envisager des opérations d'aménagement, des équipements collectifs ou la constitution d'une réserve foncière,

**Considérant** que le projet d'aménagement envisagé par la commune correspond aux objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme en termes de politique locale de l'habitat, de la sauvegarde du patrimoine bâti et de la réalisation d'équipements collectifs,

**Considérant** que la réalisation future de ces projets assurera à la commune un développement de qualité, cohérent, maîtrisé et satisfaisant aux objectifs d'équilibre social de l'habitat, préservation du cadre de vie et de développement durable,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Une zone d'aménagement différé dite « Champ de la Plaine – Prairie de la Mothe » est créée sur la commune de Mérinchal, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, constituant un ensemble de 16 parcelles.

**Article 2** - La commune de Mérinchal est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 3** - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la zone.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de Mérinchal, l'avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de Mérinchal pendant un mois et une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5** - Une copie de cet arrêté sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre interdépartementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Guéret et au greffe de ce même tribunal.

**Article 6** - Les effets juridiques du présent arrêté ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges), dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le maire de Mérinchal et le directeur départemental des territoires seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 6 mai 2020  
La Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-06-003

ARRETE portant création d'une zone d'aménagement  
différé (ZAD) dite "la Garenne - les Sauzes - la Potence"  
dans la commune de Mérinchal

**Arrêté n°**  
**portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)**  
**dite « La Garenne – Les Sauzes – La Potence » dans la commune de MÉRINCHAL**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Mérinchal en date du 28 novembre 2019 demandant la création d'une zone d'aménagement différé dite « La Garenne – Les Sauzes – La Potence »,

**Vu** l'avis favorable émis par délibération communautaire n° 2019-241 de la Communauté de communes « Marche et Combraille en Aquitaine » en date du 18 décembre 2019,

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des territoires,

**Considérant** que la commune souhaite envisager des opérations d'aménagement, des équipements collectifs ou la constitution d'une réserve foncière,

**Considérant** que le projet d'aménagement envisagé par la commune correspond aux objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme en termes de politique locale de l'habitat, de la sauvegarde du patrimoine bâti et de la réalisation d'équipements collectifs,

**Considérant** que la réalisation future de ces projets assurera à la commune un développement de qualité, cohérent maîtrisé et satisfaisant aux objectifs d'équilibre social de l'habitat, préservation du cadre de vie et de développement durable,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Une zone d'aménagement différé dite « La Garenne – Les Sauzes – La Potence » est créée sur la commune de Mérinchal, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, constituant un ensemble de 40 parcelles.

**Article 2** - La commune de Mérinchal est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 3** - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la zone.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de Mérinchal, l'avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de Mérinchal pendant un mois et une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5** - Une copie de cet arrêté sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre interdépartementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Guéret et au greffe de ce même tribunal.

**Article 6** - Les effets juridiques du présent arrêté ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges), dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le maire de Mérinchal et le directeur départemental des territoires seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 6 mai 2020

**La Préfète,**  
**pour la préfète et par délégation,**  
**le sous-préfet, secrétaire général,**  
**signé : Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-07-004

Arrêté portant fin de la réquisition de Mme le Docteur  
Corinne PASCAUD

## Arrêté

### portant fin de la réquisition de Mme Corinne PASCAUD

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-11 et L. 3131-12 à L. 3131-20 ;

**VU** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2234-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 (publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015) portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant réquisition de Mme Corinne PASCAUD en date du 31 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins liés à la gestion de la crise sanitaire ayant fondé la réquisition en urgence de Mme Corinne PASCAUD cesseront à compter du 10 mai 2020 au soir ;

**CONSIDÉRANT** que la réquisition portée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 susvisé ne sera plus nécessaire à compter de cette date ;

**Sur proposition** du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La réquisition de Mme Corinne PASCAUD pour apporter son concours à la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est levée le 10 mai 2020 au soir.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges. Le Tribunal Administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 mai 2020

**Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-07-002

Arrêté portant fin de la réquisition de Mme le Docteur  
Laurence TANDY

## Arrêté

### portant fin de la réquisition de Mme le Docteur Laurence TANDY

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-11 et L. 3131-12 à L. 3131-20 ;

**VU** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2234-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 (publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015) portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant réquisition de Mme le Docteur Laurence TANDY en date du 31 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins liés à la gestion de la crise sanitaire ayant fondé la réquisition en urgence de Mme le Docteur Laurence TANDY cesseront à compter du 10 mai 2020 au soir ;

**CONSIDÉRANT** que la réquisition portée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 susvisé ne sera plus nécessaire à compter de cette date ;

**Sur proposition** du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La réquisition de Mme le Docteur Laurence TANDY pour apporter son concours à la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est levée le 10 mai 2020 au soir.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges. Le Tribunal Administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 mai 2020

**Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-07-003

Arrêté portant fin de la réquisition de Mme le Docteur  
Marie-Laure GHORBEL

## Arrêté

### portant fin de la réquisition de Mme Marie-Laure GHORBEL

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-11 et L. 3131-12 à L. 3131-20 ;

**VU** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2234-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 (publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015) portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant réquisition de Mme Marie-Laure GHORBEL en date du 31 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins liés à la gestion de la crise sanitaire ayant fondé la réquisition en urgence de Mme Marie-Laure GHORBEL cesseront à compter du 10 mai 2020 au soir ;

**CONSIDÉRANT** que la réquisition portée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 susvisé ne sera plus nécessaire à compter de cette date ;

**Sur proposition** du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La réquisition de Mme Marie-Laure GHORBEL pour apporter son concours à la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est levée le 10 mai 2020 au soir.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges. Le Tribunal Administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 mai 2020

**Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-15-005

Arrêté portant ouverture plages, plans d'eau et lacs du  
département de la Creuse

Direction des Services du Cabinet

P023-20200015-accès aux plages, plans d'eau et lacs-CREUSE1

**Arrêté préfectoral n° 23-2020-05-15 du 15 mai 2020**  
portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs  
du département de la Creuse

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** les propositions des maires visés en annexe du présent arrêté sollicitant l'autorisation de l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs cités en annexe notamment pour la pratique de la pêche, de sports individuels et de la promenade ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance, en application de l'article 9-II ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 ;

**Considérant** que l'article 7 du décret du 11 mars 2020 prévoit que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

**Considérant** que le département de la Creuse fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexes du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, des plans d'eau et des lacs situés sur leurs territoires, notamment pour permettre la pratique de la pêche, de promenades et d'activités sportives individuelles ; qu'elle répond à un besoin exprimé par la population ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles les maires se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret ; que dans ces circonstances, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs mentionnés dans les annexes du présent arrêté peut être autorisé durant la période de l'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites barrières, définies au niveau national, et d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs figurant en annexe du présent arrêté est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Seules les activités suivantes sont autorisées :

- activité de pêche depuis la rive ou depuis une embarcation ;
- activités nautiques impliquant moins de 10 personnes groupées ;
- course à pied et randonnée pédestre et cycliste ;
- activités sportives individuelles.

Toute autre activité reste interdite, notamment le stationnement en groupe sur les plages, les activités et jeux de plage.

**Article 2** : Tout rassemblement simultané de plus de 10 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 3** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

**Article 4** : Les gestionnaires des plages, des plans d'eaux et des lacs s'engagent à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes.

**Article 5** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:** Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, les maires du département de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, les maires et les collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 mai 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-15-001

Arrêté portant prorogation exceptionnelle du délai de validité de deux arrêtés attribuant à la commune de La Souterraine des subventions sur la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

**Arrêté n°**  
**portant prorogation exceptionnelle du délai de validité de deux arrêtés attribuant**  
**à la commune de La Souterraine des subventions sur la Dotation d'Équipement**  
**des Territoires Ruraux (DETR)**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2334-29 ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 attribuant à la commune de La Souterraine une subvention de 76 692 €, sur la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), pour accompagner la première tranche de son projet de réhabilitation des locaux techniques municipaux, tel qu'il a été modifié - pour ramener le montant de la subvention à 60 000 € - par arrêté préfectoral du 8 avril 2015, et prorogé, en ce qui concerne les dispositions de son article 2, par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2015 attribuant à la commune de La Souterraine une subvention de 16 692 €, sur la DETR, pour la deuxième tranche de son projet de réhabilitation des locaux techniques municipaux, tel qu'il a également été prorogé, en ce qui concerne les dispositions de son article 2, par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;

**VU** la lettre n° 2020-0228 VA/VA en date du 24 avril 2020 (reçue à la Préfecture de la Creuse le 4 mai 2020) par laquelle M. le Maire de La Souterraine a sollicité une dérogation susceptible de lui permettre de conserver le bénéfice des deux subventions précitées, ladite dérogation étant susceptible de s'inscrire dans le cadre de l'application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales dispose que, « *Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée (...).*

*Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, proroger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire ».*

**CONSIDÉRANT**, au cas particulier, que les arrêtés préfectoraux des 24 mars 2015 et 9 avril 2015 susvisés ont fait l'objet, sur la base d'un courrier de M. le Maire de La Souterraine du 22 mars 2017, d'une prorogation en ce qui concerne le commencement d'exécution des opérations (tel que défini en leur article 2), par arrêtés préfectoraux du 23 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2017 susvisé avaient respectivement pour objet de prolonger le commencement de ces opérations aux 24 mars et 9 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que le commencement d'exécution de ces opérations est établi à la date du 12 août 2015, date à laquelle le Maire de La Souterraine a accepté, sous sa signature, le devis présenté par une entreprise de construction métallique ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que les arrêtés des 23 mars 2017 précités présentent un caractère superfétatoire et qu'en application de l'article 3 des arrêtés préfectoraux des 24 mars et 9 avril 2015, l'achèvement de ces opérations aurait dû intervenir « *dans un délai de quatre ans à compter de la date du début d'exécution visée à l'article 2* » - soit au plus tard le 12 août 2019, sauf à ce qu'elles soient considérées, de plein droit, comme terminées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il paraît difficile de considérer, au cas particulier, que « *l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire* », tel que mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales, condition dont la vérification ouvre exceptionnellement au Préfet la possibilité de « *prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans* » ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, que les arguments exposés par le Maire de La Souterraine dans son courrier du 24 avril 2020 susvisé tendent à expliquer les raisons du retard qui a été pris dans la réalisation de la réhabilitation des locaux techniques communaux ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que la réalisation du projet se poursuit et qu'il n'est pas dénaturé par rapport à celui qui a initialement fait l'objet des demandes d'accompagnement financier sur la DETR ;

**CONSIDÉRANT** que - compte-tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de ce projet -, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par le deuxième alinéa de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques, nonobstant le fait que l'inachèvement de ces opérations de réhabilitation est imputable au bénéficiaire ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de La Souterraine de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de La Souterraine un délai supplémentaire de deux ans pour terminer les deux tranches de la réhabilitation des locaux techniques municipaux.

Ce délai ayant commencé à courir le 12 août 2019, date de la caducité des arrêtés préfectoraux des 24 mars et 9 avril 2015 susvisés, il s'achèvera au **12 août 2021**.

**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2017 portant prorogation des dispositions de l'article 2 des arrêtés préfectoraux des 24 mars et 9 avril 2015 sont abrogés.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - CS 40410 - 87011 LIMOGES Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ledit recours peut être exercé par la voie du télérecours citoyen à l'adresse [www.telerecours.gouv.fr](http://www.telerecours.gouv.fr).

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de La Souterraine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 mai 2020

**La Préfète,**

**signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-15-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du  
Chateau de BOUSSAC

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200015-ouverture du Château de Boussac

**Arrêté préfectoral n° 23-2020-05-15 du 15 mai 2020**  
portant autorisation d'ouverture au public du Château de Boussac

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** les mesures d'hygiène et de respect des mesures de protection transmises le 10 mai 2020 par la gestionnaire du Château de Boussac pour le fonctionnement et l'accueil du public ;

**Vu** les avis du maire de Boussac et du président de la communauté de communes Creuse Confluence en date du 15 mai 2020 favorables à l'autorisation de réouverture au public du Château de Boussac ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accueil du public dans les établissements classés en type Y (musée) selon le code de la construction et de l'habitation, catégorie à laquelle se rattache un aquarium ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Considérant** que le Château de Boussac répond aux critères précédemment énoncés et présente les garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures, propres à être de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser la réouverture du Château de Boussac ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Château de Boussac, situé à Boussac (23600), est autorisé à accueillir du public à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

**Article 2** : Tout rassemblement simultané de plus de 10 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 3** : Les personnes souhaitant accéder au Château de Boussac doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès du site.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le maire de Boussac, le président de la communauté de communes Creuse Confluence, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 mai 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-15-004

ARRETÉ prononçant la prorogation du régime forestier à  
des terrains appartenant à la commune de  
MONTBOUCHER sis sur la commune de  
MONTBOUCHER

**ARRETÉ N°**  
**prononçant la prorogation du régime forestier**  
**à des terrains appartenant à la commune de MONTBOUCHER**  
**sis sur la commune de MONTBOUCHER**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du code forestier ;  
VU la délibération du conseil municipal de Montboucher en date du 6 décembre 2017 ;  
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 25 mars 2020 ;  
VU l'arrêté portant transfert de biens immobiliers de la section de La Chassagne et des Martys à la commune de Montboucher en date du 27 septembre 2019 ;  
VU le relevé de propriété et les plans des lieux ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le régime forestier est prorogé, au bénéfice de la commune de Montboucher, sur les parcelles appartenant anciennement aux habitants de la section de La Chassagne et des Martys sises sur ladite commune et désignées ci-après, pour une surface totale de **25 hectares 12 ares 30 centiares**.

<b>Sectio n</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface totale de la parcelle</b>	<b>Surface à proroger</b>
AP	23	Les Jarles	12 ha 75 a 65 ca	12 ha 75 a 65 ca
AP	24	Les Jarles	5 ha 54 a 10 ca	5 ha 54 a 10 ca
AP	25	Les Jarles	6 ha 82 a 55 ca	6 ha 82 a 55 ca
<b>Commune de Montboucher - Total à appliquer</b>				<b>25 ha 12 a 30 ca</b>

**ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de MONTBOUCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MONTBOUCHER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 15 mai 2020,

**Pour la Préfète, et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**

**signé : Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-12-001

Information de l'existence d'une installation hydraulique de sécurité dans le cadre de la demande d'arrêt de travaux de la concession des mines d'Hyverneresse, commune de Gioux et de Croze



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### AVIS

Dans le cadre de la demande d'arrêt de travaux de la concession des mines d'Hyverneresse, portant sur une partie des territoires des communes de Gioux et Croze (Creuse), formulée le 12 décembre 2018, la société Compagnie Française de Mokta (CFM), aujourd'hui reprise par sa société mère Orano Mining, a déclaré l'existence d'une installation hydraulique de sécurité constituée de l'exutoire des eaux minières du Travers-Banc 109 (TB109).

Les dispositions de l'article L. 163-11 du code minier prévoient que les installations de ce type peuvent être transférées aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, lesquels disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis pour se prononcer, conformément à l'article 49 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier transmis peut être consulté en ligne sur le site internet des services de l'État ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) ou à la préfecture de la Creuse (Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial - Bureau des Procédures Environnementales – 4, Place Louis Lacroq, à GUERET).

Conformément à l'article 49 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-15-003

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 501415632

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 501415632**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 6 mai 2020 par monsieur MEGRET Reynald, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme MEGRET Reynald – nom commercial « Services personnels » dont l'établissement principal est situé 3 rue du calvaire – 23110 EVAUX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP 501415632 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 15 mai 2020

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Le Directeur Adjoint en charge du Pôle 3E,

Signé : Joseph LUCIANI